

Amélie BOURDIN
Avocat - Médiateur

Marie TOGNAZZI
Avocat - Médiateur

Véronique LANG
Avocat

Associés

Zahra HSINA
Avocat

En partenariat avec
Anaïs FUCHS
Clarisse ROCHETTE MONNOURY
Aurélié CROSNIER LECONTE
Avocats

RAPPORT ANNUEL 2023 DU CONSEIL DE L'ORDRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF DE LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

PROPOS INTRODUCTIFS

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement approprié les textes qui lui sont applicables en la matière et les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs à ce sujet, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû aux clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les Ecoles d'avocats, la Conférence des Bâtonniers, etc...

A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

AARPI LIBRAE AVOCATS
32 Allée de la Robertsau 67000 STRASBOURG
03.67.10.43.55 | 06.62.16.08.76
Case 288
a.bourdin@librae-avocats.fr
www.librae-avocats.fr



A. La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette rencontre :

« Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- ✓ Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.
- ✓ Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.
- ✓ Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci. »

B. Menaces et vulnérabilités

1. Menaces

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- ✓ risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des **montages fiscaux** ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- ✓ risque d'exposition aux menaces de **criminalité financière**, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- ✓ risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'**opérations immobilières** auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, le conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme estime :

- que s'agissant du **blanchiment de capitaux** l'exposition des avocats à la menace est **modérée**,
- qu'en matière de **financement du terrorisme** la menace et les risques ne sont **pas caractérisés** pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.



2. Vulnérabilités

L'ANR a identifié les **vulnérabilités** intrinsèques suivantes :

- ✓ vulnérabilité liée aux missions de **séquestre** et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- ✓ vulnérabilité tenant à la **nature de la relation** d'affaires entretenue avec les clients.
- ✓ vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le **blanchiment de capitaux**.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II - DISPOSITIF DE LCB-FT

Assujettis depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités.

Ce cadre est défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13° de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

On retiendra que :

- **Tous les avocats** sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.
- Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux **personnes physiques qu'aux personnes morales**.
- Au sein d'une **même structure**, **tous les avocats** sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT prévues par le CMF.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* » :



1. (Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;
2. (Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :
 - a. L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
 - b. La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
 - c. L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
 - d. L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
 - e. La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
 - f. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
 - g. La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.
3. (Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »

L'article L. 561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations de vigilance et déclaratives auxquelles sont soumis les avocats. Cependant, ce régime d'exemptions a été revu par l'ordonnance transposant la 9 directive qui a supprimé l'exemption des obligations de vigilance.

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ».
- Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

III - LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le Conseil de l'Ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.



IV - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme peut se résumer comme suit.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièce et sur place le respect par chaque avocat des obligations LCB-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes, pour :

- 1° **Identifier** ses nouveaux clients avant l'entrer en relation d'affaires.
- 2° **Vérifier** les éléments d'identification recueillis.
- 3° **Adapter** sa vigilance en fonction des risques.
- 4° **Maintenir** sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.
- 5° **Conserver** les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LCB-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

V - REALISATION DES CONTROLES AU TITRE DE L'ANNEE 2022-2023



Les opérations de contrôle au titre de l'année 2022-2023 ont été réalisées par la soussignée Membre du Conseil de l'Ordre, avec la collaboration des membres du comité de contrôle et de l'exercice illégal.

A. Modalités du contrôle

La stratégie suivante, arrêtée par le Conseil de l'Ordre, a été suivie, en ayant pour objectif de contrôler l'ensemble des avocats du Barreau à moyen terme :

- Choix des avocats sollicités selon l'ordre alphabétique de la liste des avocats inscrits transmise par l'Ordre
- Contrôle de 35 avocats exerçant en individuels
- Contrôle de 5 cabinets d'avocats dont le nombre d'avocats dépasse 10 avocats
- Contrôle de 15 cabinets d'avocats dont le nombre d'avocats est fixé entre 2 et 10.

Il s'est agi ainsi de contrôler une cinquantaine de structures au titre de ce contrôle annuel.

Les opérations de contrôle ont démarré par un mail envoyé aux confrères concernés le 25 avril 2023, mail ébauchant le contexte du contrôle et contenant un lien renvoyant au questionnaire mis en ligne par le CNB et devant concerner l'activité de chaque avocat de la structure.

Les réponses spontanées ont été peu nombreuses. Des relances ont dû être nécessaires, certains Confrères n'ayant jamais donné suite.

Finalement, plus d'une soixantaine de réponses ont pu être obtenues et dès lors traitées.

B. Eléments contrôlés

La soussignée chargée du contrôle a fait application des recommandations du CNB sur l'objet du contrôle. Il a ainsi en particulier été vérifié que les cabinets disposent d'une cartographie des risques.

La sensibilisation à l'obligation générale de vigilance a été au centre des contrôles, par la validation des principes en la matière, relatifs :

- à l'identification des nouveaux clients par l'avocat avant d'entrer en relation d'affaires,
- à la vérification des éléments d'identification recueillis,
- à l'adaptation de la vigilance en fonction des risques,
- au maintien de la diligence pendant toute la relation d'affaires,
- à la conservation des informations pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

C. Synthèse du contrôle

A l'issue des contrôles, un tableau de synthèse, tel qu'il est recommandé par le CNB a été établi et un tableau contenant des conclusions en %.

Une version anonymisée du tableau est annexée au présent rapport, pour tenir compte de la demande légitime des cabinets contrôlés de voir traiter les données et documentations communiquées avec confidentialité.

Les éléments recueillis sont cependant déposés à l'Ordre, afin de pouvoir répondre, le cas échéant, aux demandes de justifications en cas d'audit de l'ordre par le GAFI.

Le tableau de synthèse fait apparaître, pour chaque cabinet contrôlé, les rubriques suivantes :

- Type de structure



- Domaines d'activité
- Evaluation du niveau de risque au regard de l'activité
- Typologie de la clientèle (personnes morales/personnes physiques)
- Mise en œuvre d'une vérification des « données clients »
- Evaluation du niveau de risque au regard de la clientèle
- Mise en œuvre d'opérations complexes
- Identification d'opérations suspectes
- Existence de risques géographiques
- Evaluation du risque au regard des opérations
- Existence de maniement de fonds
- Existence d'une cartographie des risques LFBFT
- Mise en œuvre d'une formation interne
- Existence d'une documentation générale LFBFT
- Existence de process internes écrits.

La soussignée chargée du contrôle tire les enseignements suivants des vérifications effectuées au titre de l'année 2022-2023 :

- En premier lieu, il apparaît que tous les cabinets contrôlés satisfont, d'après les résultats des audits, à leurs obligations issues de la réglementation LFB-FT.
- En deuxième lieu, une situation hétérogène résulte des contrôles effectués.

Analyse par opérations :

NB : les totaux ne font pas forcément 100% puisque les réponses n'ont pas toujours été renseignées par les avocats sollicités.

- Les niveaux des risques sont les suivants :
 - * niveau de risque : « moyen », estimé à 60% des avocats ayant répondu, faible à 26%, et élevé à 1.5%
 - * niveau de risque clients : estimé à 69% faible, moyen à 20% et élevé jamais
 - * niveau de risque sur opérations : estimées à 63% faibles, 17% moyen et presque 8% élevés

Le niveau de risque oscille entre faible et moyen.

Certains risques sont peu présents au Barreau de STRASBOURG :

- Le risque géographique : le principal pays étranger d'origine des clients étant, bien évidemment, l'Allemagne.
- Les opérations suspectes : elles sont rares.

L'existence de procédures et de formation internes sont rares (30%), la documentation interne étant plus fréquentes (plus de 50%).

Analyse par structure :

Les cabinets dont l'activité est essentiellement tournée vers le conseil en droit des affaires ont tendance à exercer des opérations plus à risques que les autres. Ils ont ainsi tendance à déployer plus de stratégies de contrôle en conséquence.



Cette constatation est d'autant plus vraie lorsque le cabinet appartient à des structures nationales, voire internationales se caractérisant par un recours à des opérations plus à risque et une sensibilisation élevée ou très élevée aux problématiques LFB-FT.

La prise en considération de la réglementation dans ces structures d'exercices est très présente.

A titre d'illustration, des notes de services propres aux cabinets sont mises à la disposition des associés et des collaborateurs.

Il y apparaît une analyse très fine des risques, avec des critères d'appréciation plus sophistiqués que ceux exigés par les textes, comme l'évaluation du risque au regard des domaines d'activités des entreprises, de la profession ou de l'âge des clients personnes physiques, l'ancienneté et la nature de la relation d'affaires, le type de mission confié.

Ces cabinets ont également mis en place des process internes très détaillés, qui comportent des recommandations précises faites aux avocats en cas de suspicion, avec à titre d'exemple l'existence d'une cellule interne dédiée à l'examen des cas problématiques, la description de l'obligation de dissuasion du client, l'obligation de suspendre les opérations douteuses en cours, l'obligation de retrait et bien sûr l'obligation de la déclaration de soupçon, avec une description précise du « modus operandi ».

Enfin, les cabinets de taille plus réduite et intervenants dans des activités judiciaires et généralistes font apparaître une sensibilité existante mais moins développée en la matière, ce qui s'explique pour une grande part par le type d'activité, moins exposé aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les cabinets intervenants essentiellement dans les domaines judiciaires comme le droit pénal et le droit de la famille, notamment les cabinets individuels sont peu exposés aux risques.

Cependant, ces risques ne sont pas inexistantes, et il peut même être imaginé que l'avocat individuel, ou exerçant en structure de taille réduite, soit plus vulnérable à son instrumentalisation que les importantes structures nationales ou internationales.

En effet, les auteurs des activités de blanchiment ou de financements illégaux peuvent percevoir que le niveau de contrôle interne des structures nationales ou internationales constitue un obstacle à l'entrée en relation d'affaires avec ces cabinets.

En d'autres termes, un risque de renvoi/de transfert des missions vers des cabinets de taille plus réduite n'est pas à exclure.

La soussignée chargée du contrôle estime que ce constat milite en faveur d'un accroissement des mesures de sensibilisation et/ou de formation, destinées spécialement aux cabinets individuels ou de taille réduite, dont l'activité est néanmoins susceptible d'être concernée.

Fait à STRASBOURG
le 27 juin 2023

Amélie BOURDIN
Présidente de la Commission de Contrôle
et de l'exercice illégal

